

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 60/2024 du 26 AOÛT 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DU COL

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement;

Vu la demande de des organisateurs de l'UTMB;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des manifestations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur, sur la route du col au niveau de l'intersection de la route des Montets et jusqu'au col des Montets **seront interdits sur et aux abords de la route départementale des deux côtés de la chaussée** à compter du jeudi 29 août 2024 au lundi 02 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisations et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par l'organisation sportive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,
Monsieur le Chef des Services Techniques,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 26 août 2024.

Fait à Vallorcine le 26 août 2024
Le Maire,

